

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

**RÈGLEMENT NO 853 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 1 980 000 \$,  
REMBOURSABLE EN 15 ANS, POUR LA RÉFECTION RELATIVE À LA SÉCURISATION  
DES FONDATIONS AU CENTRE RÉCRÉATIF**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard doit procéder à la réfection des fondations du centre récréatif situé au 110, rue du Collège afin de sécuriser la structure du bâtiment;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu un rapport d'une étude géotechnique de « Les Consultants SM inc. » en mars 2018;

ATTENDU QU'il est nécessaire de procéder à la sécurisation, par l'installation de pieux et de procéder au drainage adéquat sur le pourtour du bâtiment;

ATTENDU QUE le coût des travaux de réfection des fondations du bâtiment est estimé à 1 800 000 \$, plus les taxes et frais de financement;

ATTENDU QUE ce présent règlement, de type « parapluie », a pour objet d'effectuer des dépenses en immobilisation et s'inscrit dans le cadre de l'article 1063, du *Code municipal*;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût des travaux du bâtiment;

ATTENDU QU'un avis de motion aux fins du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 25 janvier 2019;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et rendu disponible pour consultation à la séance ordinaire du 25 janvier 2019;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère :

Mylène Joncas

appuyé par la conseillère :

Isabelle Jacques

et résolu :

QUE le Règlement no 853 décrétant un emprunt et une dépense de 1 980 000 \$, remboursable en 15 ans, pour la réfection relative à la sécurisation des fondations au centre récréatif soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement, comme suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2: Le Conseil décrète, par le présent règlement, la réalisation des travaux de réfection des fondations du Centre Récréatif.

ARTICLE 3 : Le Conseil municipal autorise une dépense n'excédant pas la somme de 1 980 000 \$ pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 4 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 980 000 \$ sur une période de 15 ans, conformément au tableau inclus au présent règlement comme « Annexe A » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 9 : S'il advient que l'une ou l'autre des sommes dans le présent règlement est plus ou moindre que la dépense qui y est prévue, tout montant disponible dans un cas peut être utilisé pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

ARTICLE 10 : Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 11 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Adolphe-d'Howard  
Ce 22<sup>e</sup> jour de février 2019



Claude Charbonneau  
Maire



Marie-Hélène Gagné  
Directrice générale adjointe et  
secrétaire-trésorière adjointe

Avis de motion :	25 janvier 2019
Dépôt du projet de règlement :	25 janvier 2019
Adoption du règlement :	22 février 2019
Convocation au registre de signatures :	26 février 2019
Approbation des électeurs :	5 mars 2019
Approbation du MAMH :	3 avril 2019
Avis de promulgation :	10 avril 2019

**ANNEXE « A »**  
**RÈGLEMENT NO 853**  
**TABLEAU DE REMBOURSEMENT**

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES  
 SERVICE DU FINANCEMENT MUNICIPAL

INFORMATIONS GÉNÉRALES				
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD				
Règlement 853-Réfection relative à la sécurisation des fondations au centre récréatif				
TAUX	4 %			
DÉPENSE TOTALE	1 980 000 \$			
MOINS :PARTICIPATION COMPTANT	0 \$			
MONTANT TOTAL DE L'EMPRUNT	1 980 000 \$			
EMPRUNTS				
	1	2	3	4
MONTANT	1 980 000 \$			
AMORTISSEMENT	15			
COÛT À LA MUNICIPALITÉ				
ANNÉE	CAPITAL	INTERET	TOTAL	SOLDE
				1 980 000 \$
1	98 900 \$	79 200 \$	178 100 \$	1 881 100 \$
2	102 800 \$	75 244 \$	178 044 \$	1 778 300 \$
3	107 000 \$	71 132 \$	178 132 \$	1 671 300 \$
4	111 200 \$	66 852 \$	178 052 \$	1 560 100 \$
5	115 700 \$	62 404 \$	178 104 \$	1 444 400 \$
6	120 300 \$	57 776 \$	178 076 \$	1 324 100 \$
7	125 100 \$	52 964 \$	178 064 \$	1 199 000 \$
8	130 100 \$	47 960 \$	178 060 \$	1 068 900 \$
9	135 300 \$	42 756 \$	178 056 \$	933 600 \$
10	140 700 \$	37 344 \$	178 044 \$	792 900 \$
11	146 400 \$	31 716 \$	178 116 \$	646 500 \$
12	152 200 \$	25 860 \$	178 060 \$	494 300 \$
13	158 300 \$	19 772 \$	178 072 \$	336 000 \$
14	164 600 \$	13 440 \$	178 040 \$	171 400 \$
15	171 400 \$	6 856 \$	178 256 \$	
<b>TOTAL</b>	1 980 000 \$	691 276 \$	2 671 276 \$	

N.B. LES MONTANTS DANS LA COLONNE « CAPITAL » SONT ARRONDIS À LA CENTAINE PRÈS.